

Date de publication :

ARRETE DU PRESIDENT N° AA-2023-010

Portant reprise sur provision pour dépréciation des comptes de redevables

- Vu les articles L2321-2 alinéa 29 et R2321-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2022-1008 (article 11) du 15 juillet 2022,
- Considérant le règlement budgétaire et financier adopté en conseil communautaire le 29/11/2022,
- Considérant la délibération DL-2019-084 du 08/04/2019 relative à la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de redevables correspondant à des dettes de loyers de logements sur la période 2012-2018, pour un montant total de 46 883.34 €
- Considérant les reprises de provisions effectuées sur l'exercice 2020 à hauteur de 12 244.23 €,
- Considérant qu'il y a lieu de réajuster le montant de la provision restante compte-tenu du montant des restes à recouvrer qui s'élèvent à 24 373.23 €.

ARRETE

Article 1 :

Une reprise de la provision constituée en 2019 est effectuée à l'article 7817 pour un montant de 10 265.88 €.

Article 2 :

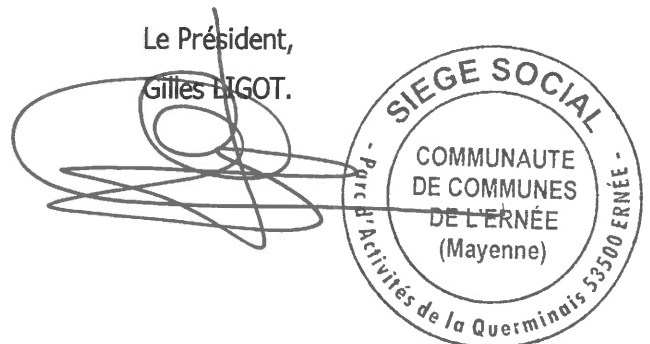
Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêts du Président, adressé au représentant de l'Etat et à Monsieur le Comptable public.

Fait à Ernée, le 21/08/2023

Le Président,
Gilles BIGOT.



Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le 24/08/2023

ID : 053-245300355-20230821-AA_2023_010-AR

